



**ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES ÉCONOMIQUES,  
JURIDIQUES, POLITIQUES ET DE GESTION**

Université Clermont Auvergne

**UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

**ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES  
POLITIQUES ET DE GESTION  
(E.D. 245)**

**LIVRET DU DOCTORANT**

**2017-2018**



**SOMMAIRE**

Présentation générale .....	p. 3
Arrêté du 25 Mai 2016 .....	p. 5
Conseil de l'Ecole Doctorale .....	p. 11
Modalités et procédure d'inscription, réinscription, dérogation .....	p. 13
Le comité de suivi individuel du doctorant .....	p. 18
La Charte des thèses .....	p. 20
Contrat doctoral .....	p. 25
Allocations, bourses et financements .....	p. 28
CIFRE .....	p. 30
Aides financières ponctuelles .....	p. 34
Le portfolio .....	p. 36
La thèse et l'international .....	p. 41
Les unités et équipes de recherche .....	p. 43
Questionnaire d'évaluation .....	p. 48
Le Collège des Écoles Doctorales .....	p. 51
Prix du Jeune Chercheur de la Ville de Clermont-Ferrand .....	p. 53
Les contacts .....	p. 55



# PRESENTATION GENERALE

Dans le cadre de la campagne d'habilitation des unités de recherche de la vague B, l'Ecole doctorale est en relation avec deux équipes d'accueil (CRCGM & CMH) et deux Unités Mixtes de recherche (CERDI et IRSTEA-Territoires).

L'Ecole doctorale participe à la structuration d'un pôle de recherche d'excellence qui a pour objectif des regroupements disciplinaires. En gestion, le Centre de recherches clermontois en gestion et management est une structure de recherche largement ouverte aux autres établissements d'enseignement supérieur et susceptible qui fédère l'ensemble des acteurs des sciences de gestion du site clermontois. En droit, le Centre Michel de L'Hospital participe de la même logique centripète en structurant et en développant l'approche pluridisciplinaire autour de thématiques dynamiques, complémentaires et convergentes. Cet effort est relayé par la mobilisation de l'ensemble des compétences du secteur tertiaire autour d'une thématique de recherche commune, impulsée par le CERDI, dont l'excellence dans le domaine est reconnue, le Développement international, selon une logique fédératrice à laquelle contribue pleinement l'Ecole doctorale.

Elle regroupe ainsi 93 enseignants-chercheurs HDR et environ 200 doctorants du secteur tertiaire principalement de l'Université Clermont Auvergne. Elle offre ainsi par sa pluridisciplinarité nombre d'atouts tant sur le plan de la recherche que de la formation des doctorants.

L'attention des doctorants est attirée dans la charte des thèses sur la durée de 3 années et la volonté a été affichée par le Conseil scientifique en sa séance du 21 mai 2007 de fixer comme objectif d'un maximum de quatre ans pour les thèses en sciences économiques, juridiques et de gestion.



# ARRETE DU 25 MAI 2016 RELATIF A LA FORMATION DOCTORALE

## **Article 1**

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé. La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège. Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention. Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

## **Article 2**

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements. Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

## **Article 3**

Les écoles doctorales : 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ; 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ; 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ; 4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ; 5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ; 6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ; 7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

## **Article 4**

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

## **Article 5**

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur. La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale. Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Chapitre II : Organisation

### Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

### Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

### Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

### Article 9 Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## Titre II : DOCTORAT

### Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté. Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

### Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

### Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription. Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants : 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ; 2° Le calendrier du projet de recherche ; 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ; 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ; 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ; 6° Le projet professionnel du doctorant ; 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ; 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat. La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

### **Article 13**

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

### **Article 14**

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

### **Article 15**

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

### **Article 16** Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux. Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : 1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ; 2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse. Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

### **Article 17**

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant. Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

#### **Article 18**

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 19**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury. A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

### **Titre III : COTUTELLE**

#### **Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

#### **Article 21**

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment : 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ; 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ; 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ; 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ; 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

#### **Article 22**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

#### **Article 23**

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

## **Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS**

### **Article 24**

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue. Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

### **Article 25**

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ; 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ; 3° Attribution d'un identifiant permanent ; 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ; 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci. Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

## **Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 26**

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

### **Article 27**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

### **Article 28**

A modifié les dispositions suivantes : Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 (VT) Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 5 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 10 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 11 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 12 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 13 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 5 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 6 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 7 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 8 (VT) Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 9 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DOCTORAT. (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES. (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 14 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 15 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 16 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 17 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 18 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 19 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 20 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 21 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 22 (VT) Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 23 (VT)

Fait le 25 mai 2016.



# CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016 le conseil de l'Ecole doctorale des Sciences économiques, juridiques et de gestion comprend 26 personnes dont :

- 13 représentants des établissements, unités/équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service :

- Mme Martine AUDIBERT (DR, CNRS CERDI)
- Mme Catherine ARAUJO (CR, CNRS, CERDI),
- M. François AUBERT (Pr, CRCGM),
- Mme Anne-Blandine CAIRE (Pr, CMH),
- M. Hervé CAUSSE (Pr, CMH),
- M. Vianney DEQUIEDT (Pr, Directeur UMR CERDI),
- M. Cyrille DOUNOT (Pr, CMH),
- M. Charles-André DUBREUIL (Pr, CMH)
- M. Yves MARD (Pr, Directeur du CRCGM)
- M. Alexandru MINEA (Pr, CERDI),
- Mme Anne JACQUEMET-GAUCHE (Pr, Directeur du CMH),
- M. Pascal LIEVRE (Pr, CRCGM),
- M. Dominique VOLLET (Pr, Directeur UMR Territoires)
- Mme Marie HUC-VIALARD (Gestionnaire de l'Ecole doctorale).
- Mme Mariannick CORNEC (Ingénieur d'Etudes CNRS, CERDI)

- 5 doctorants (renouvelés tous les deux ans).

- Mme Valeriia ZAITSEVA (CRCGM),
- M. Jules GAZEAUD (CERDI),
- Mme Axelle KERE (CERDI),
- M. Raphael MAUREL(CMH),
- Mme Barbara GONCALVES (CMH)

- 8 membres « extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques d'autre part »

- Mme PALADIAN Françoise (Pr, Université Clermont Auvergne)
- M. Patrice MALFREYT (Collège des ED, Université Clermont Auvergne)
- M. Jean-Baptiste PERRIER (Pr, Université Aix-Marseille)
- M. Nicolas FERRAND (Directeur de Macéo)
- M. Xavier PERROT (Pr, Université de Limoges)
- M. Patrick VILLIEU (Pr, Université d'Orléans)
- M. Benoit NAUTRE (Directeur général adjoint du centre Jean Perrin, MCF associé Université Clermont Auvergne)

## MODALITES ET PROCEDURES :

- D'INSCRIPTION
- REINSCRIPTION
- DEROGATION

## **Sujets de thèse et admission des doctorants**

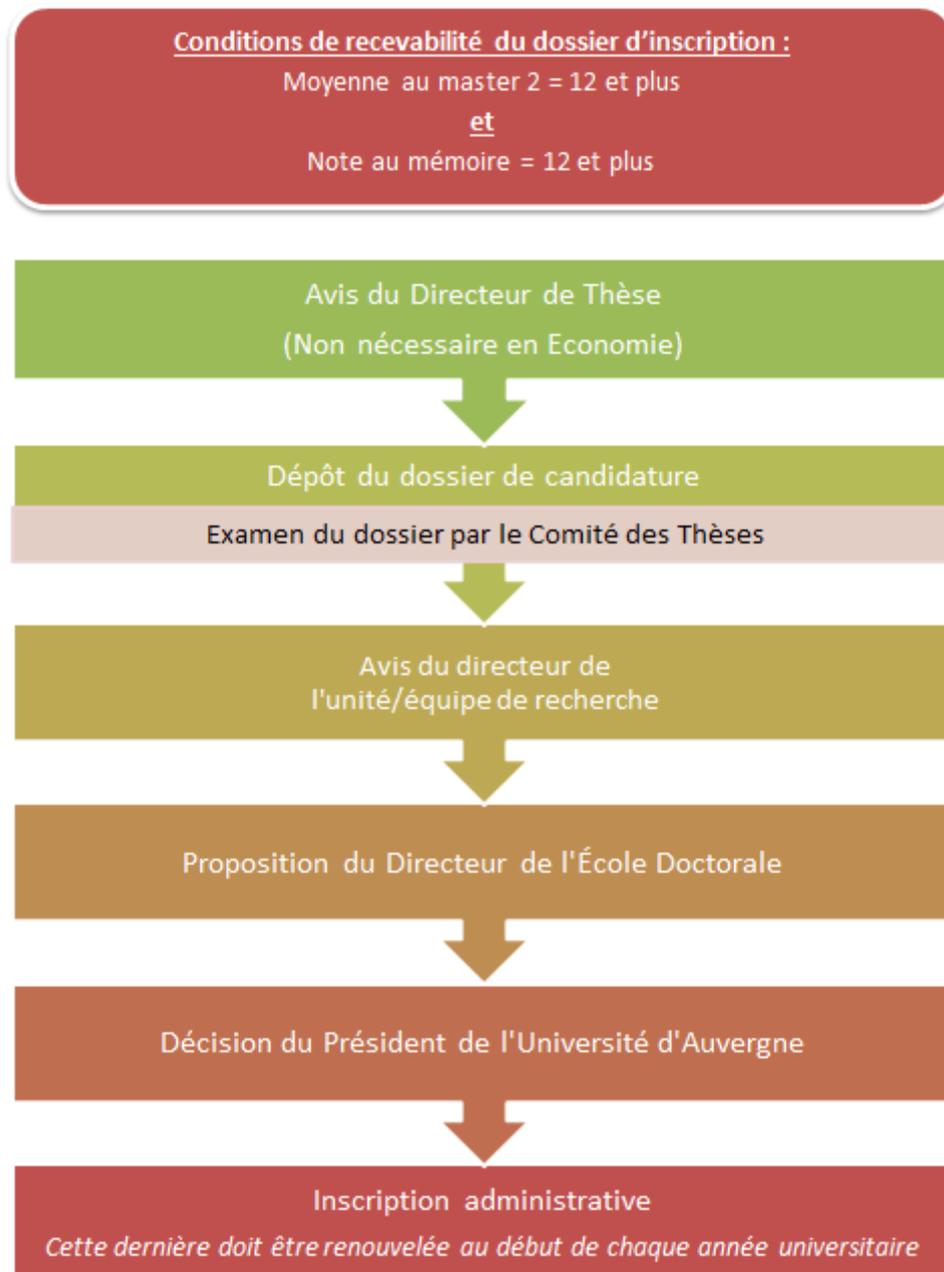
Le recrutement des doctorants s'effectue en grande partie au sein des Masters 2 mais ceux-ci par la sélection opérée accueillent nombre de candidats extérieurs à l'Université Clermont Auvergne. Un plus grand recrutement externe est un objectif. L'admission des doctorants relève aujourd'hui des laboratoires d'accueil sous la responsabilité de comités des thèses déjà constitués. En économie, par exemple, seul environ 40% des dossiers sont admis. L'école doctorale cherche à attirer des bons étudiants ayant fait un master recherche en dehors de l'Université Clermont Auvergne.

Ne sont, pour l'essentiel, retenus que les projets de thèse en rapport avec les thématiques de recherche des équipes/unités de recherche de l'ED.

Pour les étudiants issus d'un master/parcours recherche l'admission en thèse n'est possible que pour ceux ayant eu une note minimale de 12/20 de moyenne générale et au mémoire.

Pour les étudiants issus d'un master/parcours professionnel le recrutement n'est possible que si leur performance académique est excellente. Par ailleurs, un travail de recherche, évalué par un jury ad hoc est préalablement demandé. Le comité des thèses peut également rendre conditionnel l'admission en thèses au suivi d'un certain nombre de cours dans le master/parcours recherche. En gestion par exemple, des dossiers de candidats de niveau Bac+5, comportant une expérience professionnelle de haut niveau dans le domaine, peuvent éventuellement être retenus.

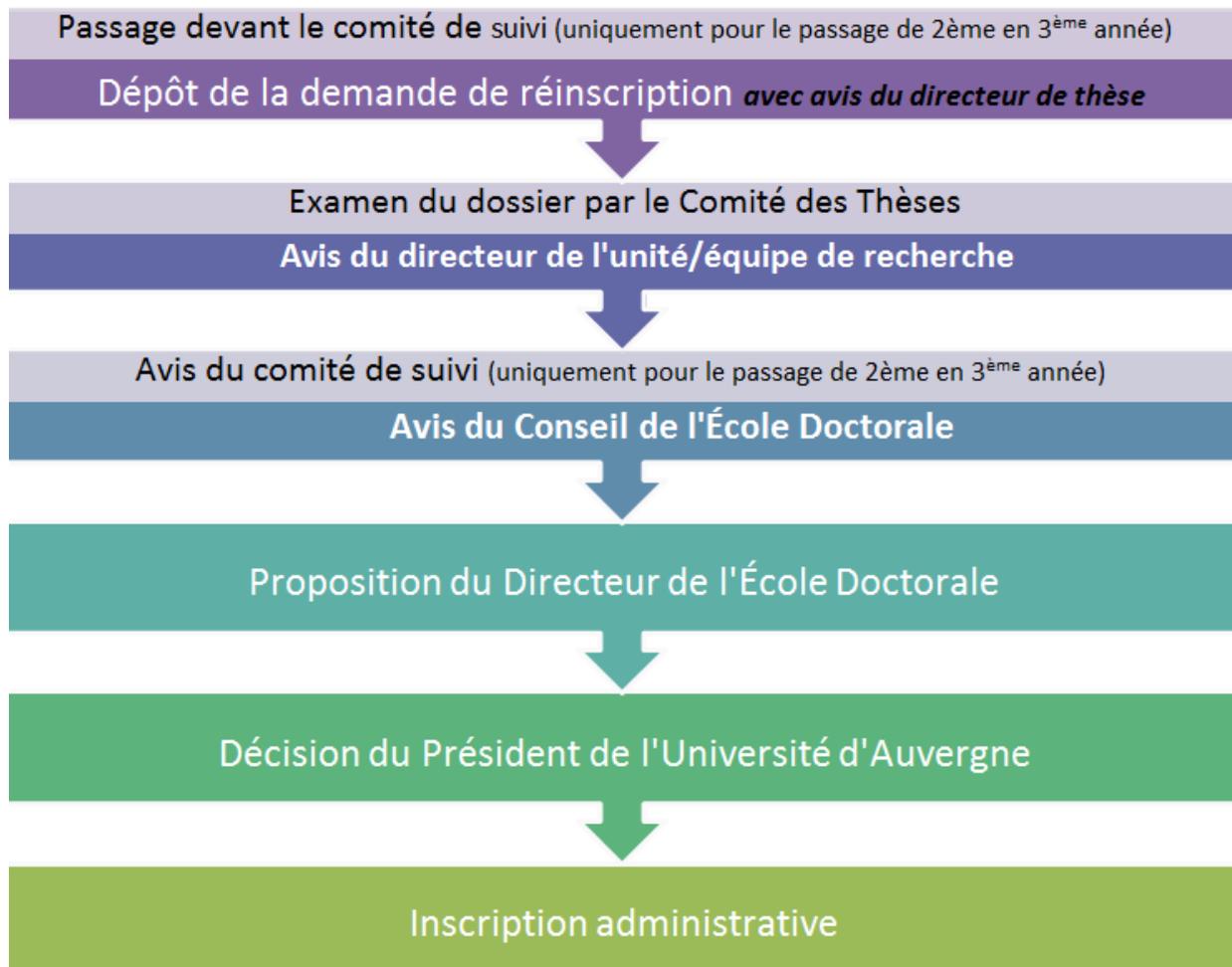
## Procédure d'inscription



## Modalités de recrutement en 1ère année de thèse

- ⇒ Fiche de 1<sup>ère</sup> inscription ci-dessous dûment complétée et signée par votre Directeur de Thèse ainsi que vous-même
- ⇒ Un curriculum vitae
- ⇒ Le résultat détaillé de vos études antérieures (copie du diplôme, attestation de réussite, relevé de notes) :
  - Licence
  - Master Pro ou Recherche
- ⇒ Un exemplaire des travaux que vous avez réalisés (exemplaire qui vous sera restitué après examen) : Mémoire
- ⇒ Une lettre de motivation
- ⇒ Présentation de votre sujet de recherche (maximum 10 pages)

## Procédure demande de réinscription en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année



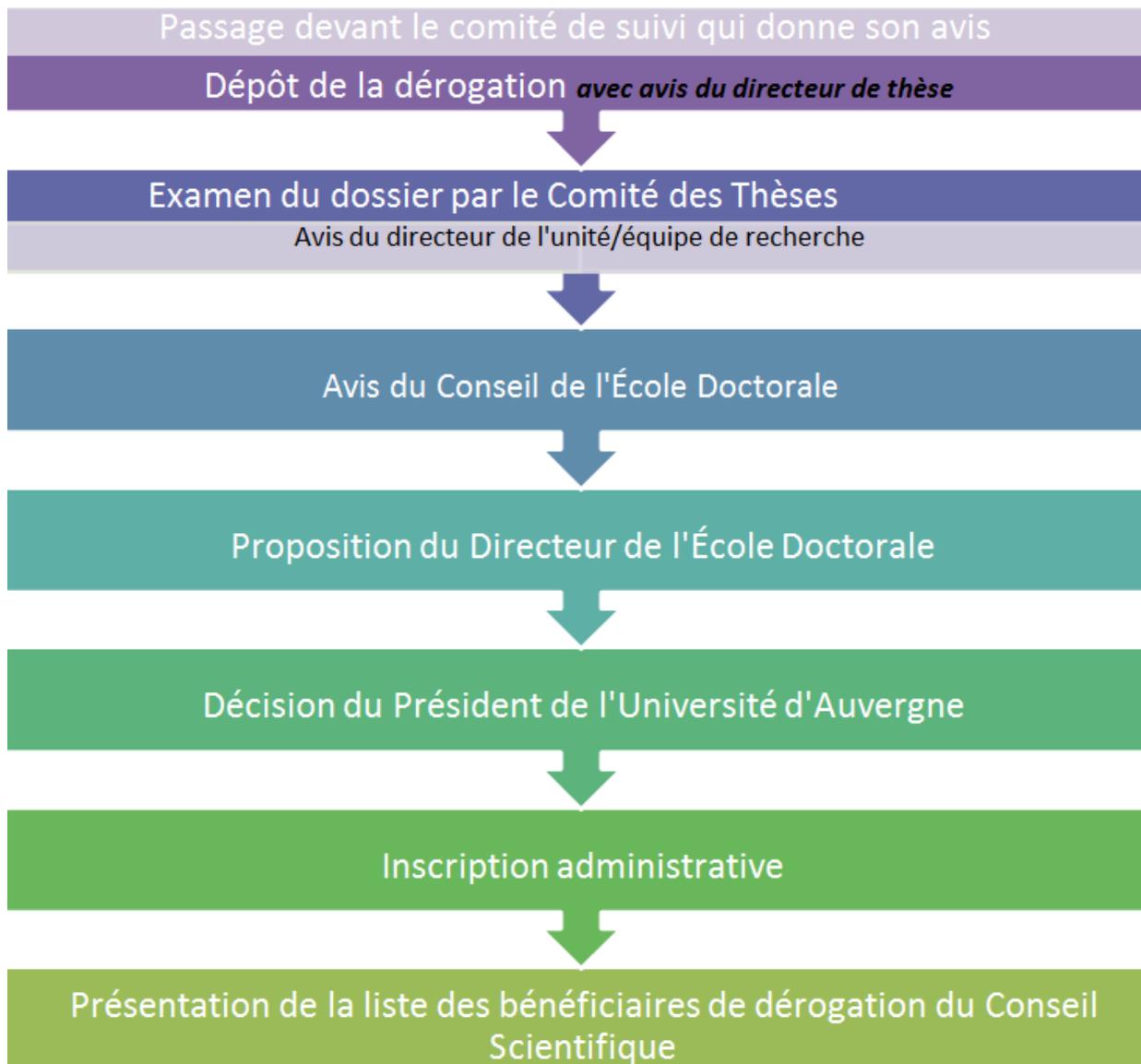
### Demande de réinscription : comment procéder ?

⇒ *au titre d'un renouvellement d'inscription pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année (Arrêté du 25 mai 2016)*

Passage obligatoire devant le comité de suivi pour les 2<sup>ème</sup> année qui demande la réinscription en 3<sup>ème</sup> année.

Le document de réinscription doit être signé par votre directeur de thèse

## Procédure demande de dérogation



### Demande de dérogation : comment procéder ?

⇒ *au titre d'un renouvellement d'inscription en thèse au-delà de la 3<sup>e</sup> année (article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016)*

À joindre l'avis du comité de suivi, une lettre de motivation (état d'avancement des travaux, plan détaillé, calendrier prévisionnel de soutenance, liste des formations doctorales suivies) et un avis circonstancié du Directeur de Thèse.



# LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

Lors de l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, le doctorant et son directeur de thèse devront remettre au secrétariat la fiche suivante :

## **NOMINATION DU COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL**

### **DURANT LA PREPARATION D'UN DOCTORAT**

---

Arrêté du 25 mai 2016 :

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Modalités :

- Une fréquence à mi-parcours, il sera composé de 2 membres (hors directeur(s) de thèse) dont 1 HDR.
- Lors de la première année d'inscription, le directeur de thèse devra donner sa composition au secrétariat de l'école doctorale.

---

Période : Avril/ Mai

Nom / Prénom du doctorant:

Laboratoire de rattachement :

- TERRITOIRES     CERDI     CMH     CRCGM

Composition du comité de suivi:

- **1<sup>er</sup> membre:**
- Nom/ Prénom:
- Mail :
- **2<sup>ème</sup> membre:**
- Nom/ Prénom:
- Mail :

Fait à .....le .....



# LA CHARTE DES THESES

## CHARTRE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Adoptée par le CA du 30/06/2017 (Délibération CA UCA 2017-06-30-15)

### Textes de références

- ✓ Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.612-7, L.613-3 à L.613-5, L.718-2, D.613-1 à D.613-7, D.613-11 et D.613-17 à D.613-25 ;
- ✓ Vu le Code de de la recherche, son article L412.2 ;
- ✓ Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- ✓ Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les termes « doctorant, et « directeur » et « codirecteur » et co-encadrant » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice, le codirecteur ou la codirectrice, le co-encadrant ou la co-encadrante.

La charte du doctorat est conclue entre :

- 
- 1- Mme ou M. ....  
ci-après désigné **doctorant**
  - 2- Mme ou M. ....  
ci-après désigné(e) **directeur de thèse**
  - 3- Mme ou M. ....  
ci-après désigné **co-directeur de thèse (le cas échéant)**
  - 4- Mme ou M. ....  
ci-après désigné **directeur de l'unité de recherche à laquelle la thèse est rattachée**  
**Intitulé ou acronyme de l'unité de recherche : .....**
  - 5- Mme ou M. ....  
ci-après désigné **directeur de l'école doctorale**  
**Intitulé ou numéro de l'ED : .....**
  - 6- Mme ou M. ....  
ci-après désigné **co-encadrant de thèse (le cas échéant)**  
**Université de rattachement : .....**
- 

### Préambule

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse (et les co-directeurs de thèses s'il y en a), après accord du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'Université Clermont Auvergne s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, le texte de la présente charte.

La présente charte définit un cadre global de fonctionnement dont les pratiques et règlements intérieurs de chaque école précisent le cas échéant les modalités particulières d'application.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués, précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

#### I. Le doctorat : étape d'un projet personnel et professionnel

Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des 5 écoles doctorales membres du collège doctoral de l'Université Clermont Auvergne (UCA) recevra le grade et le titre de « Docteur de l'Université Clermont Auvergne » délivré par l'UCA dans la mention/spécialité d'inscription.

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences, Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du doctorant est une véritable activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire associé à une école doctorale rattachée à l'Université Clermont Auvergne. Le diplôme de doctorat valide l'aspect formation. Le doctorant est donc considéré comme un personnel de recherche acquérant une expérience professionnelle reconnue. D'un point de vue administratif, le doctorant conserve le statut d'étudiant.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le doctorant doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail à durée déterminée. Si les ressources du doctorant proviennent d'une

activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse. L'UCA se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal pour l'inscription en thèse. Lorsqu'il existe un plan de financement sur trois ans, celui-ci est élaboré lors de la première inscription. Le travail de recherche confié au doctorant doit être compatible avec la durée du financement. Une attention toute spéciale doit être réservée à l'information. Les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site et à communiquer aux doctorants toutes les informations sur les formations dispensées pendant la thèse, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteurs. Ces informations permettront notamment à l'étudiant de définir rapidement son projet d'insertion professionnelle, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse.

Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorants seront tenus de suivre plusieurs formations. Dans ce cadre, il faut distinguer :

- la formation obligatoire au sein de chaque laboratoire ;
- la formation obligatoire au sein de chaque école doctorale ;
- les modules socio-professionnels obligatoires du Collège des écoles doctorales (OSP). Les doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation auprès du directeur de leur école doctorale de rattachement ;
- la formation à l'éthique de la recherche obligatoire pour tous les doctorants de première année.

Les modules d'aide à l'insertion professionnelle seront suivis selon les modalités prévues par l'école doctorale. Ils devront participer aux activités et manifestations organisées à ce propos par l'école doctorale et le Collège des écoles doctorales. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur le Collège, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales, aux forums doctorants-entreprises, etc. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut inclure un séjour de quelques semaines en entreprise.

## **II. Sujet et faisabilité de la thèse**

Le projet scientifique, dans lequel s'inscrira le doctorant, établi au moment de l'inscription en thèse, précise le sujet, le contexte de la thèse et son insertion au sein de l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit idéalement dans un délai de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse relève d'une unité de recherche contractualisée (UMR, EA etc.). Il possède une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, et doit aider le doctorant à préciser dès le début, dans un état de la question ou toute autre forme appropriée, le caractère novateur et original du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité et de sa possible valorisation. Cette phase de concertation doit aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art), et à évaluer les perspectives de débouchés professionnels,
- à informer le doctorant sur les contraintes inhérentes au sujet,
- à présenter au doctorant l'équipe d'accueil (nombre de doctorants, personnels enseignants, chercheurs et techniciens, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe d'accueil,
- à prévoir les grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager des coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du doctorant.

Cette concertation débouche sur la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le doctorant et supervisé par le directeur de thèse.

Le directeur de thèse définit et rassemble les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux facilités définies par chaque laboratoire pour accomplir son travail de recherche (internet, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de " congrès des doctorants " ou de réunions plus larges). Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse.
- à informer régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de ses travaux.
- à rendre compte régulièrement au laboratoire et à l'école doctorale de l'évolution de sa recherche.
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu.
- à respecter un certain nombre de règles relatives à la vie collective que partagent tous les membres de l'équipe d'accueil.
- à suivre les formations pour lesquelles il est inscrit.
- à s'inscrire chaque année universitaire à l'université avant le 15 décembre.

## **III. Encadrement et suivi du doctorant**

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent, ainsi que des taux d'encadrement maximum fixés par l'école doctorale. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer

efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

#### Déroulement de la thèse

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le directeur de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du doctorant et cette responsabilité ne peut être déléguée, en dehors des cas de codirections dûment signalés auprès de l'école doctorale. Il doit favoriser la bonne intégration du doctorant dans le laboratoire qui l'accueille.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche dans laquelle il est accueilli. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre en fonction des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le comité de suivi individuel du doctorant sera mis en place selon des modalités propres à chaque école doctorale. Ce comité veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

#### Rôle et engagement de l'école doctorale

L'école doctorale assure une mission de suivi et de formation des doctorants. Elle organise des formations en complément de celles que propose le laboratoire d'accueil. Les obligations du doctorant en matière de suivi des formations sont précisées au doctorant par un document écrit, remis au début de la première année de formation. Ce document est téléchargeable sur le site de l'école doctorale.

L'école doctorale incite les doctorants à développer une activité scientifique en organisant ou en les aidant à organiser des colloques de doctorants. Elle informe les doctorants de toute manifestation scientifique susceptible à ce titre de les intéresser. Elle incite et soutient financièrement la participation des doctorants à la mobilité internationale.

#### Soutenance

En concertation avec le doctorant, le directeur de thèse propose au Président de l'Université par l'intermédiaire du Directeur de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale) et des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit comporter au moins un membre rattaché à l'école doctorale dans laquelle a été inscrit le doctorant.

Comme le prévoient les textes réglementaires, la soutenance est subordonnée à la présentation de deux rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignants-chercheurs ou des chercheurs habilités à diriger des recherches extérieurs à l'établissement comme à l'unité de recherche de rattachement et de son directeur de thèse.

La soutenance doit avoir lieu dans l'établissement d'inscription (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription). Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance. Le service de reprographie de l'UCA assure les impressions du manuscrit de thèse nécessaires à la soutenance.

#### Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant devra en informer le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale. Le doctorant pourra demander au directeur de l'unité de recherche d'accueil une attestation de recherche qu'il pourra utiliser à discrétion. Cette attestation précisera la nature et la durée du travail effectué ainsi que le contexte de la recherche.

#### Devenir des Docteurs

Pour faciliter la collecte des informations et le suivi des docteurs, tout docteur s'engage à informer son école doctorale de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale relative à l'examen de cette situation postdoctorale. De son côté, le directeur de thèse s'engage à maintenir le contact avec ses anciens doctorants pendant la même période.

#### **IV. Durée du doctorat**

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dès la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, en fonction de l'avancement du travail de recherche. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi individuel du doctorant et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. Cette autorisation de se réinscrire ne signifie pas, à partir

de la quatrième année, de poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Ces prolongations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche, tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef d'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant peut, s'il le souhaite, demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Cette inscription doit être effectuée entre les mois de septembre et décembre. En cas de difficultés matérielles ponctuelles, le doctorant peut, tout en se réinscrivant, demander une exonération des droits d'inscription. Dans ce cas il doit remplir un dossier spécifique qui lui permettra de rendre compte de sa situation financière.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

#### V. Valorisation et vulgarisation de la recherche

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Ces normes sont débattues et connues avant l'inscription : le directeur de thèse explique ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le CNU) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. Des éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités,...) sont également présentés au doctorant. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire sont clairement expliqués au doctorant, en accord avec les règles en vigueur dans le laboratoire d'accueil. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans le projet de thèse.

La valorisation de la thèse s'effectue au fur et à mesure de la progression du travail.

Toute publication issue des travaux de thèse ne peut être effectuée par le doctorant qu'en accord avec son directeur de thèse ; à l'inverse, le doctorant doit être au moins co-auteur de toute publication écrite issue de ses travaux.

Tout doctorant ayant participé à une création susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, jouit des droits moraux attachés à cette œuvre : droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, droit de divulgation, de retrait et de repentir conformément aux articles L 121-1 à L 121-4 du code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, un contrat de cession des droits patrimoniaux sera nécessaire.

Si le doctorant est salarié (UCA ou entreprise), ses droits de propriété intellectuelle relèvent du droit commun. Les droits patrimoniaux du brevet et du logiciel sont automatiquement transférés à l'employeur, sauf cas du droit d'auteur où un contrat de cession sera nécessaire. Si le doctorant est non salarié, il devra signer une convention d'accueil intégrant une convention de cession de ses droits sur les résultats issus de sa recherche.

Les conventions établies avec des organismes privés ou des institutions partenaires devront préciser les conditions de publication et de valorisation des travaux du doctorant.

Après la soutenance, le doctorant s'engage à remettre un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique au directeur de thèse, ainsi qu'aux services de la BCU avec lesquels il signe une charte spéciale, lié au dépôt électronique de sa thèse.

#### VI. Procédure de médiation

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse (ou éventuellement le directeur de l'unité de recherche d'accueil), le directeur de l'école doctorale de rattachement doit être informé, quel que soit l'état d'avancement de la thèse. Le directeur de l'école doctorale peut alors faire appel à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une ou plusieurs solutions et la (ou les) fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

La mission du médiateur implique son impartialité. Il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'unité de recherche d'accueil ou de l'école doctorale, ou en dehors de l'établissement. En cas d'échec de cette première procédure de médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef de l'établissement concerné la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

Comme dans le cas d'un abandon volontaire, le doctorant peut demander au directeur de l'unité de recherche d'accueil une « attestation de recherche ». Cette attestation précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche ; le doctorant peut utiliser ce document à discrétion.

Le doctorant	Le directeur de thèse	Le co-directeur de thèse
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

Le directeur du laboratoire	Le directeur de l'ED	Le co-encadrant de thèse
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :



# CONTRAT DOCTORAL

Pour l'année 2017-2018, l'ED 245 dispose de cinq contrats doctoraux.

Pour l'année 2016-2017, l'ED 245 dispose de six contrats doctoraux.

En 2015-2016, l'ED 245 a obtenu cinq contrats doctoraux.

## **Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche**

NOR: MENH1619632D

### **Article 1**

A l'article 2 du décret du 23 avril 2009 susvisé, les mots : « ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche » sont remplacés par les mots : « dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche ».

### **Article 2**

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

« Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé. »

### **Article 3**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article. »

### **Article 4**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat. »

### **Article 5**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2.-Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements :

- soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;
- ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur. »

#### **Article 6**

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3.-Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, notwithstanding les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret. »

#### **Article 7**

Au deuxième alinéa de l'article 6 de ce même décret, après les mots : « de l'établissement employeur », sont insérés les mots : « et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ».

#### **Article 8**

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune.

Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

#### **Article 9**

L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « suite à un accident de travail », sont insérés les mots : « ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an. »

#### **Article 10**

Après l'article 8 du même décret, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1.-Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

#### **Article 11**

L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 7,8 et 8-1 ».

#### **Article 12**

Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-Nonobstant l'application des articles 7,8 et 8-1, la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans. »

#### **Article 13**

L'article 10 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les chiffres : « 1-2, », « 6, », « 29, » sont supprimés et les chiffres : « VIII bis, IX, IX bis et IX ter » sont remplacés par les chiffres : « VIII bis et IX » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

#### **Article 14**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Toutefois, les dispositions du décret du 23 avril 2009 susvisé, à l'exception de celles prévues aux articles 8 et 10, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

#### **Article 15**

Les commissions consultatives paritaires des doctorants contractuels en place à la date de publication du présent décret demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Durant la même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

#### **Article 16**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 août 2016.



# ALLOCATIONS, BOURSES ET FINANCEMENTS

A ces vecteurs traditionnels de financement, s'ajoutent des bourses de l'ingénieur du CNRS, fléchées ou Bon pays en développement (BDI) ou dans le cadre des établissements associés à l'ED (Cemagref en particulier), des bourses des pays d'origine des doctorants, des bourses CIFRE, des contrats d'enseignement ((poste d'ATER ou d'enseignant ESC).

Il faut noter qu'une partie des doctorants ne bénéficiant pas d'un financement spécifique occupent un emploi salarié. L'Ecole doctorale se fixe pour objectif d'accroître le nombre de thèses financées. L'objectif est de réduire progressivement mais de manière significative, à moins de 50 % dans un premier temps, le nombre de thèses non financées. Cela sera possible en relation avec la procédure de recrutement des doctorants et par la recherche de nouveaux financements qui ne sont pas toujours pleinement utilisés (par exemple CIFRE, bourses régionales...).



#### **APPEL A PROJETS « BOURSE INNOVATION »**

Afin de favoriser les transferts de technologie et les créations d'entreprises innovantes, la Région Auvergne lance un appel à projets « **Bourse Innovation** ». La Bourse Innovation permet le financement de projet de création d'entreprise innovante, de transfert de technologie entre un centre de recherche et une entreprise ou recherche et développement pour le compte d'une entreprise.

Pour plus d'informations sur le dispositif « Bourse Innovation », contactez Monsieur Frédéric PERRIN (Pôle Recherche, Enseignement Supérieur et Innovation du Conseil Régional d'Auvergne) : [f.perrin@cr-auvergne.fr](mailto:f.perrin@cr-auvergne.fr) ou 04.73.31.93.50

#### **BOURSE DE DOCTEUR INGENIEUR**

La Région aide aussi les étudiants ingénieurs préparant un doctorat en finançant la moitié de sa rémunération dans un laboratoire de recherche d'Auvergne. Cette bourse est offerte en collaboration avec les organismes suivants : le Cemagref, le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA). Pour plus d'informations sur le dispositif « Bourse de Docteur ingénieur », contactez Madame Virginie SQUIZZATO : [v.squizzato@cr-auvergne.fr](mailto:v.squizzato@cr-auvergne.fr) ou 04.73.31.85.85 ou [www.auvergne.org](http://www.auvergne.org)

# CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE (CIFRE)

**Contacts au sein de l'UCA :**

Pour l'élaboration d'un contrat CIFRE : Mme Solène VALLIN ([solene.vallin@uca.fr](mailto:solene.vallin@uca.fr))

Pour contacter l'ANRT : Mme Vanessa TIXIER ([vanessa.tixier@uca.fr](mailto:vanessa.tixier@uca.fr))

Pour la partie RH : Mme Céline GARDETTE ([celine.gardette@uca.fr](mailto:celine.gardette@uca.fr))

Le Ministère chargé de la recherche a confié à l'ANRT la mise en œuvre du dispositif CIFRE. Son objectif est de favoriser le développement de la recherche partenariale publique-privée et de placer les doctorants dans des conditions d'emploi. Il repose sur l'association de quatre acteurs :

**L'entreprise** recrute en CDI ou CDD (articles D. 1242-3 & 6 du code du travail) un diplômé de niveau M à qui elle confie une mission de recherche stratégique pour son développement socio-économique. Le salaire d'embauche ne peut être inférieur à 23 484 € annuel brut. Les travaux constitueront l'objet de la thèse du salarié-doctorant.

**Le laboratoire de recherche académique** encadre les travaux du salarié-doctorant, à ce titre ce dernier est inscrit dans l'école doctorale de rattachement du laboratoire (arrêté du 7 août 2006, relatif à la formation doctorale).

**L'ANRT** contracte avec l'entreprise une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) sur la base de laquelle une subvention est versée à l'entreprise à hauteur de 17 000 € par an.

L'entreprise et le laboratoire établissent, au plus tard dans les six mois qui suivent le début de la CIFRE, un contrat de collaboration de recherche qui stipule les conditions de déroulement du partenariat et notamment la méthodologie de recherche, les lieux d'exercice du doctorant, les questions de confidentialité, propriété intellectuelle...

Un rapport d'activité annuel, signé de l'entreprise, du laboratoire et du doctorant, est remis à l'ANRT.

**L'entreprise** doit être de droit français.

**Le candidat** est titulaire d'un diplôme de niveau M récent. Il ne devra pas s'être engagé dans des études doctorales depuis plus d'un an. Il s'agit pour lui d'une première expérience professionnelle. Le dispositif CIFRE est ouvert à toute nationalité.

**Le laboratoire de recherche académique** reconnu sera implanté dans une université, une école, un organisme public de recherche. Ce peut être un laboratoire étranger. Dans ce cas, l'implication par une co-tutelle d'un laboratoire français reconnu est nécessaire.

L'instruction se fait tout au long de l'année. La décision est en général communiquée dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier **complet**.

Le Comité technique statue sur la demande au vu de deux expertises :

- Une expertise technico-économique, effectuée par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de l'entreprise, qui rend compte de la santé financière de l'entreprise, son implication effective, sa capacité à donner **une formation professionnalisante** au candidat.
- Une expertise scientifique qui apprécie l'adéquation du partenariat et la formation doctorale.

#### **- Répondre à une stratégie générale dans l'entreprise :**

Le sujet proposé doit s'intégrer dans une volonté de développement de l'entreprise et être lié à son domaine d'activité.

#### **- Donner une formation effective en entreprise :**

En fin de convention le docteur doit pouvoir justifier d'une réelle expérience professionnelle.

#### **- Proposer un sujet ouvert sur le monde de l'entreprise :**

A l'issue de la formation doctorale, le docteur doit pouvoir valoriser ses acquis méthodologiques et scientifiques.

#### **- Fournir un dossier complet :**

Les différents experts doivent pouvoir trouver dans les dossiers les éléments nécessaires à l'élaboration de leur avis : documents présentant l'entreprise, CV complet du candidat, sujet de recherche développé, présentation de l'équipe de recherche en termes d'encadrement, de résultats et de moyens techniques et scientifiques. Des demandes de compléments d'information peuvent rallonger notablement la durée de l'instruction.

### **CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA CONVENTION CIFRE**

#### **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE**

L'ANRT a reçu mission du Ministère chargé de la Recherche d'animer et de gérer les Conventions CIFRE. Cette mission est confirmée chaque année par l'établissement d'une Convention entre l'ANRT et le Ministère chargé de la Recherche, valable du premier Janvier au trente et un Décembre.

Les Conventions CIFRE donnent lieu au versement par l'ANRT aux entreprises bénéficiaires d'une subvention d'exploitation pendant une durée de trois années. Cette subvention a pour objet de permettre aux entreprises qui embauchent de jeunes ingénieurs ou cadres débutants, de les affecter, pendant cette durée, à un premier poste de Recherche ou de Développement ayant un réel caractère formateur. Ce poste correspond à un travail de Recherche ou de Développement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- il est réalisé en collaboration directe avec un ou plusieurs laboratoires (dans les présentes, le terme "laboratoire" sera utilisé dans un sens large, incluant les domaines tels que les sciences de l'homme et de la société, etc ..., où la notion d'équipe de recherche est généralement plus adaptée) ;
- le laboratoire impliqué dans le projet de l'Entreprise (ou l'un des laboratoires impliqués) est extérieur à celle-ci (ou à son groupe industriel) et se voit confier par l'Entreprise la responsabilité de l'encadrement scientifique direct des travaux du jeune ingénieur ou cadre;
- ce travail est effectué dans le cadre d'une formation par la recherche.

La qualité des travaux réalisés et de la formation ainsi acquise par le jeune cadre doit être vérifiée par la soutenance d'une thèse de Doctorat.

Les Conventions CIFRE correspondent à un début de carrière en entreprise, qui doit donc donner lieu à une réelle expérience professionnelle. En conséquence, les travaux prévus ne devront pas, en principe, être réalisés à plein temps à l'extérieur de l'entreprise. Si cependant ce devait être le cas, des périodes devront être prévues, au cours desquelles le jeune cadre sera à plein temps dans son entreprise, pour y acquérir une réelle connaissance de celle-ci et une expérience professionnelle effective.

Les articles qui suivent reprennent les différentes conditions d'application des Conventions CIFRE. Ils s'appliqueront de plein droit, sous réserve des conditions stipulées aux autres conditions particulières.

Par ailleurs, des modifications au projet initial sont possibles en cours de Convention, dès lors qu'elles sont compatibles avec une formation par la recherche. Il est alors nécessaire de signer au préalable un avenant à la présente Convention.

#### **Article 1 : SOUTENANCE D'UNE THESE DE DOCTORAT**

La soutenance d'une thèse de doctorat constitue le mode de vérification de la qualité des travaux réalisés et de la formation ainsi acquise par le jeune cadre. Celui-ci devra donc s'inscrire dans une "formation de recherche" et intégrer une « Ecole Doctorale » accréditée par le Ministère de l'Education Nationale. L'Entreprise s'engage à ce qu'il consacre toute son activité, pendant la durée de validité de la convention, à l'exécution des recherches faisant l'objet de la convention et à s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la soutenance de thèse. Si la présente Convention CIFRE débute à une date incompatible avec l'inscription immédiate du jeune cadre dans une formation de recherche (une telle inscription, en général, ne peut se faire, chaque année, qu'entre les mois de Septembre et de Décembre), l'entreprise s'engage, par les présentes, à ce qu'il s'y inscrive lors de la prochaine rentrée universitaire. Toutefois, elle indique, dès maintenant, les renseignements demandés correspondant à la formation de recherche choisie.

Une telle inscription doit être renouvelée chaque année jusqu'à soutenance de la thèse de Doctorat.

#### **Article 2 : ENCADREMENT SCIENTIFIQUE CAS PARTICULIER**

Si le Laboratoire n'appartient pas à un établissement d'enseignement supérieur ou à un grand organisme public de recherche, le Directeur de la formation de recherche dans laquelle s'est inscrit le jeune cadre (cf article 1) aura à réaliser un suivi particulier des travaux réalisés, soit personnellement, soit par délégation, afin d'en assurer le caractère formateur.

#### **Article 3 : CONTRAT DE COLLABORATION ENTREPRISE-LABORATOIRE**

L'Entreprise et le Laboratoire devront formaliser leur collaboration par la signature d'un contrat. Ce contrat doit être signé par des personnes habilitées et doit être visé par l'(ou les) organisme(s) de tutelle du laboratoire.

Si ce contrat de collaboration n'était pas effectivement signé dans un délai de six mois maximum à compter de la date d'effet de la CIFRE, l'ANRT serait amenée à interrompre, éventuellement définitivement, le versement de la subvention. Dans tous les cas, l'Entreprise s'engage à fournir à l'ANRT copie du contrat de collaboration et à avertir l'ANRT de toute difficulté de signature.

#### **Article 4 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

L'ANRT ne revendiquera aucune part des droits de propriété industrielle qui pourraient s'attacher aux résultats des recherches menées dans le cadre des présentes.

#### **Article 5 : DUREE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention d'exploitation est due par l'ANRT à l'Entreprise à partir de la date de prise d'effet stipulée dans les conditions particulières d'octroi. Elle est versée forfaitairement sur une durée de 36 mois. La subvention n'est versée que pendant le temps de présence du jeune cadre dans les effectifs de l'Entreprise, en cas d'arrêt

prématuré ou au terme de la convention il ne sera pas tenu compte des indemnités complémentaires de congés payés dues par l'entreprise. Son versement est suspendu en cas d'arrêt prolongé des travaux du cadre concerné (maladie d'une durée supérieure à un mois, congé maternité, Service National, etc ...), puis reprend pour une durée totale d'effet de 36 mois. L'Entreprise s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt du travail de son cadre d'une durée supérieure ou égale à un mois.

#### **Article 6 : CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Ces sommes ne seront versées à l'Entreprise que si le cadre concerné a effectivement été embauché comme tel par celle-ci, et qu'il se consacre essentiellement au projet de Recherche ou de Développement correspondant, dans les conditions particulières d'octroi. Le versement de la subvention s'arrête si le cadre quitte l'entreprise.

Par ailleurs, ces sommes ne seront versées à l'Entreprise qu'après réception par l'ANRT de la convention dûment signée. Aucun versement ne sera effectué si des divergences apparaissent entre la demande de convention CIFRE et les renseignements fournis dans les conditions particulières ; de même les versements cesseraient d'être effectués si une inexactitude était relevée sur les renseignements fournis dans les conditions particulières. L'ANRT utilisera tous les moyens à sa disposition pour vérifier que les engagements prévus par les présentes sont bien réalisés. L'ANRT rembourse au Trésor Public les fonds non utilisés. En conséquence, il est important que les factures de l'Entreprise soient présentées à l'ANRT de façon régulière. Lors de la clôture de l'exercice, au cas où les factures ne seraient pas présentées un mois après une relance en Recommandé avec AR les fonds ne seraient pas maintenus en réserve et l'Entreprise perdrait le bénéfice de la subvention pour les trimestres concernés.

Enfin, ces versements ne seront effectués que dans la mesure où l'ANRT aura reçu les fonds correspondants du Trésor Public. L'ANRT ne sera en aucun cas tenue d'avancer ces sommes sur ses propres fonds.

#### **Article 7 : RAPPORTS ANNUELS**

Pendant la durée de la présente Convention CIFRE, l'entreprise fera parvenir à l'ANRT des rapports succincts (5 pages environ) sur l'avancement des travaux. Un premier rapport devra être fourni 12 mois après le début de la convention. Un second après 24 mois. (Dans certains cas particuliers des rapports pourront être demandé tous les 6 mois). Ces rapports peuvent être rédigés par le doctorant mais doivent être cosignés par l'entreprise et le laboratoire. Ces rapports sont évidemment confidentiels.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre la convention dans le cas où ces rapports ne lui seraient pas parvenus dans les délais prévus.

#### **Article 8 : ARRET AVANT TERME DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'exécution de la présente Convention est placée sous le contrôle du Ministère chargé de la Recherche. Si l'état d'avancement, ou les perspectives de réalisation de cette convention faisaient ressortir des écarts trop importants par rapport au cahier des charges d'origine, les signataires des présentes examineraient l'opportunité d'en poursuivre l'exécution, le cas échéant à de nouvelles conditions, ou, au contraire, d'y mettre fin. En tout état de cause l'ANRT se réserve le droit d'y mettre fin si aucun accord ne pouvait être trouvé.

#### **Article 9 : LIQUIDATION DE LA CONVENTION CIFRE**

La liquidation de la présente Convention donnera lieu à l'envoi d'un dossier de liquidation par l'ANRT à l'Entreprise. Sur la base de ce dossier rempli par l'Entreprise et retourné sous un mois à l'ANRT, la liquidation sera décidée, après avis du Ministère chargé de la Recherche. Celui-ci décidera, éventuellement, dans le cadre de cette liquidation, de mandater l'ANRT aux fins de procéder auprès de l'Entreprise à une demande de reversement de tout ou partie de la subvention versée, au cas où il apparaîtrait que les engagements de celle-ci n'ont pas été tenus.

#### **Article 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'ANRT, outre les hypothèses de cessation du versement de la subvention, se réserve le droit de réclamer le reversement, à son profit et pour le compte du Ministère chargé de la Recherche, de toutes les sommes versées à l'Entreprise, lorsque celle-ci rend, par sa faute, la poursuite de la Convention impossible.

Il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle l'Entreprise rompt le contrat de travail l'alliant au jeune cadre avant la durée visée aux conditions générales ou place le jeune cadre dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa formation de recherche.

L'ANRT se réserve le droit, pour démontrer l'existence de cette faute, d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour vérifier la violation de ses engagements par l'Entreprise et établira, de son seul chef, la demande de remboursement. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne déférerait à l'injonction de l'ANRT, le Ministère chargé de la Recherche pourra émettre un ordre de reversement à l'encontre de l'Entreprise.

#### **Article 11 : LITIGES**

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour régler tout litige résultant des présentes.



# AIDES FINANCIERES PONCTUELLES

## **Appels d'offre de La fondation de l'Université Clermont Auvergne (ex FUDA)**

La fondation apporte un soutien original aux doctorants en distribuant des bourses pour la mobilité internationale et pour les co-tutelles internationales de thèse. Pour plus d'informations, contactez Madame Chrystel Moser : [Chrystel.moser@uca.fr](mailto:Chrystel.moser@uca.fr) ou 04.73.17.72.65 ou <http://www.uca.fr/universite/uca-fondation/>

### **Aide à la mobilité**

L'Ecole doctorale met en place une aide financière afin d'aider en priorité les doctorants ne bénéficiant pas d'un financement et de leur permettre de participer à une manifestation scientifique (colloques, conférences, séminaires...) en rapport avec la thématique traitée dans la thèse et qui a lieu dans le cadre du territoire français et à l'international. Cette aide doit permettre de couvrir une partie ou la totalité des frais de votre déplacement.

Pour bénéficier de ce financement, il faut déposer un dossier d'aide à la mobilité au secrétariat de l'ED. Ce dossier est à télécharger directement sur le site internet de l'ED (<http://www.u-clermont1.fr/ed245.html>). L'attribution de cette aide fera l'objet d'un examen par l'Ecole Doctorale..

*Pour plus d'informations concernant les différentes aides financières proposées aux doctorants, le menu « financement » de notre site internet est à votre disposition.*



# LE PORTFOLIO DE COMPETENCES

Le Portfolio (= complément au diplôme) a été adopté par le Conseil de l'École doctorale du 2 mars 2010. Cette formation reprend et précise la formation doctorale que chacun des nouveaux inscrits devra suivre au cours de ces trois années de thèse. Afin d'offrir une meilleure lisibilité et un meilleur suivi aux doctorants dans la construction de leur parcours professionnel et de leur formation à la recherche et par la recherche, le Portfolio vise à renforcer la formation doctorale et à ce qu'elle puisse être valorisée par les docteurs.

#### Qu'est-ce que ce complément au diplôme ?

- Un « label » certifiant une formation doctorale d'excellence au sein de l'Université Clermont Auvergne
- Une formation doctorale valorisée dans le rapport de soutenance par la mention de son obtention et la délivrance d'une attestation par l'École doctorale qui précise les formations suivies

#### Principes :

- Obligatoire pour les nouveaux inscrits à partir de 2010-2011
- Obligatoire de le valider pour pouvoir soutenir
- Validation au cours des trois premières années de thèse pour une inscription en 4ème année et pour l'autorisation de soutenance de thèse (à partir de 2013-2014)
- Capitalisation d'un total de 55 crédits sur les 3 ans soit 100 h de formation avec la possibilité pour le doctorant de construire une partie de son parcours de formation
- Permettre un suivi individualisé de la formation doctorale
- Gratuité
- Possibilité pour les doctorants déjà inscrits d'obtenir ce complément au diplôme de doctorat

### EXCEPTION

#### **Sont concernés :**

- Les doctorants en Contrat à Durée Indéterminée (temps complet)
- Les doctorants en Contrat à Durée Déterminée depuis plus de 6 mois (temps complet)
- Profession libérales (temps complet)



**Attention : Cette exception ne s'adresse pas aux doctorants ayant un contrat doctoral, un CDD ou CDI à temps partiel, aux consultants et auto-entrepreneurs, aux ATER**

**L'École Doctorale vous demande de valider obligatoirement les formations suivantes au cours des 3 premières années de votre thèse:**

- ⇒ **3 journées transdisciplinaires (1 par an)**
- ⇒ **Une présentation Etat travaux au cours des 3 ans**

Afin de justifier de votre emploi, vous devrez fournir une copie de votre certificat de travail.

#### **Pour les Cotutelles:**

Pour les doctorants en cotutelle toutes formations suivies dans votre université d'origine (séminaires, conférences,...) pourront être prise en compte dans le cadre du complément au diplôme, après validation de votre directeur/directrice de thèse et de l'école doctorale.

## PRINCIPES:

### **U1 – Formation transversale - Collège des Ecole Doctorales**

**Au choix : A ou B ou C**

**A – 3 modules socio-professionnels**

**B - 1 module socio-professionnel**

**+ les Doctoriales (organisées tous les 2 ans)**

**C - 1 module socio-professionnel**

**+ organisation de la Journée de l'Ecole Doctorale**

### **U2 – Formation transdisciplinaire – Ecole Doctorale**

**Au choix : A ou B ou C**

**A - 3 journées annuelles de l'Ecole Doctorale**

**+ 4 conférences doctorales organisées par l'Ecole doctorale**

**B - 3 journées annuelles de l'Ecole Doctorale**

**+ 1 communication scientifique lors d'une conférence/colloque**

**+ 2 conférences doctorales**

**C - 2 journées annuelles de l'Ecole Doctorale**

**+ 1 cours transdisciplinaire**

**+ 1 conférence doctorale**

### **U3 - Formation disciplinaire – Laboratoires de recherche**

*(Ci-dessous les obligations du CERDI, CRCGM, CMH, TERRITOIRES)*



⇒ Obligations pour les doctorants rattachés au **CERDI** :

Intitulé	Jour et fréquence	Présence obligatoire à, au minimum
Séminaire de recherche	mardi entre midi et deux ; entre 25 et 30 par année universitaire	15 par année universitaire
Séminaire d'économie du développement	vendredi 14h – 16h ; entre 12 et 15 avec un professeur invité par année universitaire	10 par année universitaire
Séminaire des doctorants*	Premier jeudi de chaque mois ; 11 par année universitaire	11 par année universitaire, (feuille d'émargement)
*avec une présentation obligatoire d'un papier <b>au moins une fois</b> au cours des trois années de thèse <b>plus incitation</b> à présenter un second, voire un 3 <sup>ième</sup> , papier au cours de la thèse		
Enseignement dispensé par les professeurs invités	Entre deux et trois cours de 10 heures par année universitaire (soit entre 20 et 30 heures)	4 cours durant les trois années de thèse (feuille d'émargement)



⇒ Obligations pour les doctorants rattachés au **CRCGM**:

Intitulé	Obligation	Observations
Séminaire du CRCGM	Présences à tous les séminaires	<i>Au-delà de 3 absences non justifiées, le doctorant est défaillant</i>
Séminaire Transversal	Présentation annuelle au-moins une fois	Soit 3 présentations sur les 3 années <i>(au-moins 1 par an)</i>
Séminaire Thématique	Présentation annuelle au-moins une fois	Soit 3 présentations sur les 3 années <i>(au-moins 1 par an)</i>



⇒ Obligations pour les doctorants rattachés au **CMH**:

Intitulé	Fréquence	Présence
Colloques organisés par le CMH	Entre 15 et 20 par an	5 par année universitaire
Colloques organisés dans une autre faculté	Plusieurs centaines par an	2 pour toute la durée de la thèse
Séminaires de méthodologie proposés par le CMH	Entre 5 et 10 par an	3 par année universitaire
Enseignements dispensés par les professeurs invités	Entre deux et trois cours de 10 heures par année universitaire	3h par année universitaire



⇒ Obligations pour les doctorants rattachés à **TERRITOIRES**:

Intitulé	Jour et fréquence	Présence obligatoire à, au minimum
Séminaire de recherche du CERDI	Mardi entre midi et deux ; entre 25 et 30 par année universitaire	15 par année universitaire
Séminaire d'économie territoriale du laboratoire	Entre 10 et 15 par année universitaire	10 par année universitaire
Séminaire des doctorants du CERDI <u>ou</u> Séminaires d'équipe du laboratoire*	Premier jeudi de chaque mois ; 11 par année universitaire	11 par année universitaire, (feuille d'émargement)
*avec une présentation obligatoire d'un papier <b>au moins une fois</b> au cours des trois années de thèse <b>plus incitation</b> à présenter un second, voire un 3 <sup>ème</sup> , papier au cours de la thèse		
Enseignement dispensé par les professeurs invités (à l'UMR TERRITOIRES <u>ou</u> au CERDI)	Entre deux et trois cours de 10 heures par année universitaire (soit entre 20 et 30 heures)	4 cours durant les trois années de thèse (feuille d'émargement)

L'École doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, conformément avec l'arrêté du 25 Mai 2016 et la circulaire ministérielle relative à la campagne d'accréditation des écoles doctorales de la vague B, s'inscrit dans la préparation de l'insertion professionnelle des doctorants. Elle structure son offre de formation et son projet pédagogique autour du doctorant en plusieurs niveaux complémentaires suivant :

1- La première unité dite « **Formation transversale** » relève du Collège des Ecoles Doctorales

Le renforcement du caractère professionnel des écoles doctorales voulu par le ministère constitue un élément essentiel dans le nouveau paysage des études doctorales.

Depuis le 1er janvier 2012, le Collège des Ecoles Doctorales est devenu un des services du PRES Clermont Université. 1100 doctorants sont regroupés au sein du Collège et 140 thèses sont soutenues par an.

Ces écoles ont désormais une mission de formation intégrée pendant la thèse, avec finalité professionnelle. Elles doivent donc fournir aux doctorants, parallèlement à leurs travaux de thèse, une véritable formation continue leur permettant de construire un projet personnel professionnel post-doctoral. Cette mission prend tout son sens si l'on considère qu'à peine un tiers des docteurs formés par la recherche intégrera le secteur académique (postes d'enseignants-chercheurs à l'université ou de chercheurs dans un organisme public), les deux autres tiers devant s'intégrer dans le monde socio-économique.

1- La deuxième unité dite « **Formation transdisciplinaire** » associe l'École doctorale et les unités/équipes de recherche à l'occasion de la tenue annuelle de conférences.

Chaque année, l'École doctorale organise des conférences doctorales ouvertes à tout public et assurées par des personnalités scientifiques de haut niveau qui viennent exposer, en particulier aux doctorants, les évolutions et les tendances contemporaines, françaises ou étrangères. Nous proposons également l'organisation d'une journée annuelle de l'école doctorale qui doit permettre aux doctorants, dans un souci d'une ouverture méthodologique et vers d'autres champs disciplinaires, de présenter des communications.

2- La troisième unité dite « **Formation disciplinaire** » relève des unités/équipes de recherche (CRGM, CMH, CERDI, IRSTEA-TERRITOIRES) cf. page 45 ; 46 ; 47 ;48

Des séminaires méthodologiques sont organisés par chacune des unités/équipes de recherches rattachées à l'École Doctorale. Ils sont placés sous la responsabilité particulière d'un ou plusieurs enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches. Ces séminaires, sans préjudicier à la responsabilité propre des directeurs de recherches, sont destinés à donner aux doctorants des conseils communs et généraux de méthodes (constitution et traitement des bibliographies, dépouillement de la documentation, élaboration d'une problématique, ...) ou bien la méthodologie scientifique, la philosophie des sciences, les démarches expérimentales, la modélisation. Ces séminaires impliquent la participation active des doctorants rattachés à l'École doctorale.

Des séminaires thématiques sont organisés au sein de l'École doctorale par les responsables des unités d'accueil et des directeurs de masters. Le programme de ces séminaires est communiqué au conseil de l'École doctorale. Généralement, ces séminaires sont assurés par des intervenants extérieurs français et étrangers sollicités en raison de leur reconnaissance nationale voire internationale sur la thématique traitée.

Des séminaires de recherche peuvent réunir les doctorants pour exposer notamment les résultats partiels de leurs recherches ou rendre compte d'ouvrages scientifiques dans chacun des champs disciplinaires. Ils ont pour fin d'instaurer des échanges entre les doctorants et ainsi de faciliter la publication de leurs travaux dans des revues scientifiques. Celle-ci s'avère en effet de plus en plus indispensable pour obtenir la qualification par le CNU à la fonction de maître de conférences. Le conseil de l'École doctorale est informé du programme et du calendrier de ces séminaires.

3- Une quatrième et dernière unité dite « **Formation complémentaire facultative** » associant les unités/ équipes de recherche et l'École doctorale propose des formations complémentaires facultatives.

4-



# LA THESE ET L'INTERNATIONAL

L'école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion bénéficie du nombre et de l'intensité des collaborations extérieures des différentes équipes/unités d'accueil. Les collaborations du CERDI concernent essentiellement le CSAE de l'Université d'Oxford, les universités d'Amsterdam, de Lausanne, de Genève et de Berkeley. Ces collaborations se sont également intensifiées avec les universités de Pékin et de Wuhan. Des enseignants-chercheurs de ces universités séjournent régulièrement à Clermont-Ferrand pour des missions d'enseignements et de recherche. Un certain nombre de contacts internationaux existent également en Sciences de Gestion avec différentes structures universitaires étrangères (Québec, Tunisie, Maroc). Dans ce cadre plusieurs co-tutelles de thèses internationales ont pu être organisées (Québec, Tunisie). Enfin, dans le cadre du Centre Michel de L'Hospital, de nombreuses collaborations sont nouées avec des collègues romanistes du réseau Erasmus-Socrates d'universités autrichiennes et allemandes (Univ. Graz, Salzburg, Bonn et Bochum), espagnoles (Barcelone, Valladolid) et italiennes (Univ. Catane, Naples Frédéric II).

La politique volontariste de l'Ecole doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion se traduira également par l'accueil de « Professeurs invités » dans le cadre de cycle de conférences.

L'Ecole doctorale souhaite développer les co-tutelles de thèse pour renforcer sa dimension internationale.

L'activité internationale des doctorants se manifeste par leurs publications et leurs participations à des colloques au cours du précédent contrat quadriennal :

Publications : 48 dont 21 dans des revues internationales

Colloques : 56 dont 28 dans des colloques internationaux

### **Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale**

#### **Titre III : COTUTELLE**

##### **Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

##### **Article 21**

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment : 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ; 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ; 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ; 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ; 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.



# LES UNITES ET EQUIPES DE RECHERCHE

**Centre d'Études et de Recherche en Développement International  
(UMR CNRS 6587)**

**Professeur ROTA-GRAZIOSI, Directeur**

[www.cerdi.org](http://www.cerdi.org)

**AXE 1**

**Microéconomie des ménages et des producteurs**

- Évaluation d'impact et de développement
- Marchés de produits primaires et développement
- Entreprise, efficacité et mondialisation

**AXE 2**

**Macroéconomie ouverte et coopération internationale**

- Dynamique de long terme des économies
- Politiques macroéconomiques et stabilisation interne
- Commerce et mondialisation

**AXE 3**

**Développement durable**

- Économie de la santé
- Institutions
- Capital naturel



Centre Michel de L'Hospital

(E.A. 4232)

Professeur Anne JACQUEMET-GAUCHE, Directrice

<http://www.u-clermont1.fr/cmh.html>

**AXE 1**

**Normes et entreprises**

- Travail, Droits sociaux et santé
- Droit des activités économiques et de la régulation

**AXE 2**

**Normes et États**

- Institutions et politiques territoriales
- Institutions et libertés
- Institutions et politiques internationales

**AXE 3**

**Normes et patrimoine**

- Patrimoine juridique de l'Europe (Droit romain et Tradition romanistique)
- Droit du patrimoine historique et culturel
- Droit civil et droit notarial



[www.crcgm.fr](http://www.crcgm.fr)

Les réunions de recherche du CRCGM sont communes et ouvertes à tous ses membres. Les activités du centre sont organisées autour de 4 thématiques principales :

**Thème 1 :  
Potentiel  
Humain -  
Organisation -  
Innovation**

Responsables

***P. LIEVRE  
P.MATHIEU  
P.CHAUDAT***

**Thème 2 :  
Gouvernance et  
Valeur**

Responsables

***X.HOLLANDTS  
S. MANKAĪ***

**Thème 3 :  
Management de  
la chaîne de  
valeur**

Responsable

***D.TALBOT***

### **Equipe Select**

Systèmes d'élevage,  
coordinations,  
territoires

**Animation :**

**Mathieu Capitaine MCF  
VAS,**

**Yves Michelin, PR VAS**

### **Equipe Eider**

Evolution des usages,  
intervention publique et  
développement dans les  
espaces ruraux

**Animation :**

**Jean-Bernard Marsat,  
Chercheur Irstea**

### **Equipe Cfort**

Construction des formes  
d'organisations  
territoriales

**Animation :**

**Laurent Trognon,  
Chercheur AgroParis  
tech**





# QUESTIONNAIRE D'EVALUATION 2016-2017

Chaque année, au mois de juin, l'ED procède à une autoévaluation auprès des doctorants en vue d'améliorer son offre de formation **par sondage anonyme sur internet**. Cette autoévaluation se base sur le questionnaire ci-dessous :

UNITE/EQUIPE DE RECHERCHE : .....

ANNEE D'INSCRIPTION EN THESE (1ère, 2e, 3e...) : .....

---

**Rayez les cases inutiles**

(1 : très insuffisant, 2 : insuffisant, 3 : convenable, 4 : bon, 5 : très bon)

**N. B. :**

Si vous n'avez pas participé à l'une des manifestations ou des formations de l'Ecole Doctorale et du Collège des Ecoles doctorales ou si vous êtes sans opinion, cochez la **case 6**

- 1) Les conditions d'inscriptions ou renouvellement d'inscription en thèse sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 2) Les informations sur les missions de l'École Doctorale sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 3) Comment appréciez-vous la journée de rentrée de l'École Doctorale ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 4) Comment appréciez-vous le site Internet de l'École Doctorale ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 5) Vos relations avec les représentants des doctorants sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 6) La formation doctorale dans votre unité/équipe de recherche est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 7) La complémentarité de l'offre de formation de l'École Doctorale avec l'unité/équipe de recherche est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 8) Votre information sur les moyens de financement des thèses est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 9) Votre information sur le devenir des docteurs est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 10) Votre connaissance des missions du Collège des Écoles Doctorales (CED) sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 11) Votre information sur les activités du CED, cette année, sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 12) Comment appréciez-vous la Semaine des Jeunes Chercheurs (13 et 14 Mars 2017) ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

**Le Portfolio :**

***Pour cocher les cases oui/non, clic droit, Propriété, Case activée  
sinon barrer la mention inutile***

*Unité 1 : Formation transversale du Collège des Écoles Doctorales*

13) Vous êtes-vous inscrit aux modules socio-professionnels ?

Oui

Non

Si oui, combien ? .....

Si non, pourquoi ? .....

*Unité 2 : Formation Transdisciplinaire*

14) Avez-vous participé à la Journée Transdisciplinaire du 01 juin 2017 intitulée « Mondialisation et Pays émergents » ?

Oui

Non

Si non, pourquoi ? .....

15) Avez-vous participé aux Conférences Doctorales ?

Oui

Non

Si non, pourquoi ? .....

*Unité 3 : Formation Disciplinaire*

16) Vous êtes-vous impliqué(e) dans les activités de recherche au sein de votre Laboratoire de Recherche (séminaires, présentation de vos travaux, ...) ?

Très régulièrement

Régulièrement

Rarement

Jamais

Si jamais, pourquoi ? .....

**Vous pouvez apporter des commentaires particuliers**

**(à préciser le ou les numéros du thème correspondant 1, 2, 3...)**

.....  
.....  
.....

*Merci de votre collaboration*



# LE COLLEGE DES ÉCOLES DOCTORALES D'Auvergne

## Composition

Création en 2004 et regroupement des 5 Écoles doctorales des 2 universités soit 677 HDR, 900 doctorants et 140 thèses soutenues par an.

« *Lettres, Sciences Humaines et Sociales* »

« *Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion* »

« *Sciences Fondamentales* »

« *Sciences Pour l'Ingénieur* »

« *Sciences de la Vie et de la Santé* ».

## Missions

- ⇒ Organise toutes les actions transverses aux ED (modules Socio-Pro, ABG, « *Doctoriales* », Forum, Semaine des Jeunes Chercheurs).
- ⇒ Développement des relations nationales (avec d'autres Collèges : « *Doctoriales* » avec Limoges) et internationales (Université d'été internationale en 2006 et 2008).
- ⇒ Lieu de discussion et d'échanges d'expériences entre les différentes ED permettant d'aboutir à une position commune des écoles.
- ⇒ Lieu de convergence des « *bonnes pratiques* ». Déclinaison temporelle et quantitative spécifique à chaque ED.
- ⇒ Interlocuteur privilégié vis-à-vis des tutelles

**Site internet :** [www.ced-auvergne.fr](http://www.ced-auvergne.fr)





# PRIX DU JEUNE CHERCHEUR DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

## REGLEMENT

Pour exprimer l'intérêt qu'elle porte aux jeunes chercheurs, la Ville de Clermont-Ferrand organise le Prix jeune chercheur et décernera trois prix :

Un Grand prix..... de 4.500 euros

Deux accessits..... de 1.500 euros

Partenaire de cette opération, la Banque populaire du Massif central décernera également un prix :

Le Prix Banque populaire..... de 1.500 euros

### **I. CANDIDATURE :**

Tout étudiant ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une Université clermontoise entre le 1er octobre 2015 et le 19 décembre 2016.

Les candidats ne pourront concourir qu'une seule année

Le lauréat du Grand prix s'engage à présenter ses travaux lors de la remise des prix. L'École doctorale et le lauréat s'engagent à répondre aux sollicitations émanant de la Ville de Clermont-Ferrand visant à faciliter la communication de cette initiative, lors de la Fête de la Science par exemple.

### **II. PROCEDURE :**

1. Une présélection sera faite au sein des Ecoles Doctorales de la façon que celles-ci jugeront la mieux adaptée.

Pour tenir compte des effectifs de doctorants dans chacun des grands secteurs de la Recherche, sur l'édition 2018 seront présélectionnés au maximum :

- 4 candidats pour l'École doctorale des Sciences pour l'Ingénieur
- 5 candidats pour l'École doctorale des Sciences Fondamentales
- 5 candidats pour l'École doctorale des Sciences de la Vie & de la Santé
- 4 candidats pour l'École doctorale de Droit, Sciences Économiques et Gestion
- 4 candidats pour l'École doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

2. Une commission composée des Directeurs d'Écoles doctorales, des vice-Présidents des Conseils Scientifiques et de Recherche des Universités clermontoises et de l'adjoint à l'Enseignement supérieur et à la Vie Etudiante de la Ville de Clermont-Ferrand, sera chargée de retenir 12 candidats au plus qui seront présentés au jury.

- 2 candidats pour l'Ecole doctorale des Sciences pour l'Ingénieur
- 3 candidats pour l'Ecole doctorale des Sciences Fondamentales
- 3 candidats pour l'Ecole doctorales des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement
- 2 candidats pour l'Ecole doctorale des Sciences Economiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
- 2 candidats pour l'Ecole doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

3. Fournir pour février 2018 en vue de la mise en ligne sur le site internet de la Ville de Clermont-Fd un rapport scientifique vulgarisé précisant clairement le sujet de recherche, son but, les méthodes utilisées et les perspectives de développement du travail (maximum 7 pages figures bibliographie comprise).

5. En mars-avril 2018, les candidats retenus exposeront les contenus de leurs travaux en 20 minutes maximum devant les membres du jury, à l'hôtel de Ville, salle Michel-de-l'Hospital.

6. Le jury portera prioritairement son appréciation sur la qualité de la soutenance : accroche, énoncé de la problématique, clarté, rigueur, précision, aisance, dynamisme, etc ;

7. La désignation des lauréats s'effectuera à bulletin secret.

8. La remise solennelle des prix aura lieu le jour même dans les Salons de l'Hôtel de Ville au cours d'une réception officielle pendant laquelle le lauréat du Grand Prix présentera ses travaux.

### **III. DOSSIER :**

Un curriculum vitæ, Un résumé de la thèse : 3.000 signes, espaces compris (1 page), Le rapport de thèse, Le rapport de soutenance, Une photo d'identité couleur.

Les dossiers devront parvenir au plus tard en Décembre 2017 dans les Écoles doctorales (auprès du secrétariat pour l'ED 245)



# LES CONTACTS

**Direction :**

**Madame Martine AUDIBERT, Directrice de recherche-CNRS, Directrice de l'ED**  
[martine.audibert@uca.fr](mailto:martine.audibert@uca.fr)

**Monsieur François AUBERT, Professeur, Directeur adjoint en charge de la gestion**  
[Francois.aubert@uca.fr](mailto:Francois.aubert@uca.fr)

**Monsieur Cyrille DOUNOT, Professeur, Directeur adjoint en charge du droit**  
[Cyrille.dounot@uca.fr](mailto:Cyrille.dounot@uca.fr)

**Gestionnaire :**

Marie HUC VIALARD  
**CERDI**  
4<sup>ème</sup> étage –  
65 boulevard François Mitterrand  
63000 Clermont-Ferrand

 04 73 17 74 09



[edsejpg.driv@udamail.fr](mailto:edsejpg.driv@udamail.fr)

**SITE INTERNET**

[www.u-clermont1.fr/ed245.html](http://www.u-clermont1.fr/ed245.html)

**LIENS UTILES**

<http://www.abq.asso.fr>

<http://www.cadreemploi.fr>

<http://dr.education.fr>

<http://etudiants-chercheurs.com>

<http://anrt.asso.fr>

[http://www.fneqe.net/fr/service\\_etablissement.php?id=10](http://www.fneqe.net/fr/service_etablissement.php?id=10)

[http://www.afm-marketing.org/rubriques/presentation\\_colloque\\_doctoral.ph](http://www.afm-marketing.org/rubriques/presentation_colloque_doctoral.ph)

*(Deux dernières adresses plus spécifiques pour les doctorants en gestion)*